



ARRÊTÉ DU 27/11/2025

Portant interdiction de la circulation sur la VC dite route de Corlay, pendant l'exécution du branchement AEP

Commune de Ploumagoar
Du 08/12/2025 au 09/12/2025

Arrêté n°2025/149

Le Maire de la Commune de Ploumagoar,

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des propriétés des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1983 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8^{ème} partie (signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande en date du 26/11/2025 présentée par la SAUR, représentée par Monsieur Romuald LE TOUARIN demeurant 12 rue du Grand Pré – 22500 PAIMPOL.

Vu la permission de voirie n°2025/148,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier de branchement AEP, et au vue de l'importance de l'emprise des travaux il est nécessaire d'interdire la circulation sur la VC dite route de Corlay pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 :

Du 08 au 09 décembre 2025, pendant toute la durée des travaux de branchement AEP, soit 2 jours, la circulation sera interdite à tous les véhicules sur la VC dite route de Corlay, sur le territoire de la Commune de Ploumagoar. L'accès des riverains à leur habitation devra être maintenu dans la mesure du possible.

Article 2 :



Une circulation alternée et réglementée par feux de chantier KR11 sur une longueur maximum de 500 m, ou par piquets K10 sur une longueur maximum de 500 m, ou par panneaux B15 / C18 sur une longueur maximum de 150 m, pourra être mise en place sur la VC dite route de Corlay, pendant l'exécution du chantier si nécessaire.

Article 3 :

Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage du chantier et à la réglementation de la circulation seront mis en place et entretenus de jour comme de nuit par la SAUR conformément aux dispositions de la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 5 :

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

Le représentant de la SAUR, Monsieur le Maire de Ploumagoar, Monsieur le policier municipal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le commandant de la Brigade de gendarmerie de Guingamp sont destinataires d'une copie pour information.



Le Maire,

Yannick ECHEVEST

Recours :

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Mairie de Ploumagoar – 1 place du 8 mai 1945 – 22970 Ploumagoar. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif de Rennes (par voie postale à l'adresse suivante : 34 Ctr de la Motte – 35044 Rennes ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent aux agents habilités des services communaux de la Commune de Ploumagoar :

- *d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier communal,*

- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Commune de Ploumagoar – 1, place du 8 mai 1945 – 22970 Ploumagoar ou via le site internet sur <https://www.ville-ploumagoar.fr>. Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

